

(1)

( N° 166. )

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1885-1886.

### PROJET DE CODE RURAL (1).

#### RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2),  
PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Votre commission a l'honneur de vous proposer de vous rallier aux amendements adoptés par le Sénat, sauf ceux qui ont été introduits dans les articles 28, 50, 86 n° 8 du projet renvoyé à vos délibérations.

#### ART. 28.

Le Sénat a supprimé l'article 50. Il en résulte que la clôture n'est plus légalement définie, que la question de savoir si un héritage est clos doit être, dans chaque cas particulier, abandonné à l'appréciation du juge.

La suppression de l'article 50 devait nécessairement entraîner la disparition des mots : *de la manière déterminée ci-après*, de l'article 28. Mais ces mots ont été remplacés, dans le nouvel article 28, par ceux-ci : *conformément aux usages locaux*. Il serait préférable de supprimer aussi ces derniers mots. En effet, une clôture peut être suffisante, être complètement efficace et cependant n'être pas conforme aux usages. Il vaut mieux ne pas limiter par des usages l'appréciation du juge.

---

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 117.

(2) La commission était composée de MM. TRESCH, président; ROCKSTAEL, BILAUT, THONISSEN, DE MORRAU, DE KERCKOVE DE DENTRICHEM et LEFEBVRE.

## ART. 80.

Votre commission vous propose le rejet de l'amendement introduit dans cet article. A son avis, l'intérêt d'une bonne police exige qu'il y ait au moins un garde champêtre dans chaque commune.

## ART. 86, n° 8.

Votre commission ne fait aucune difficulté d'admettre cette disposition en ce qui concerne le passage sur des chemins appartenant à des particuliers. Mais il semble très rigoureux d'ériger en contravention le fait de passer sur un terrain qui n'est ni préparé, ni ensemencé, ni chargé de récoltes.

Les articles 552, n° 6 et 556, n° 6 du Code pénal ne punissent le passage que dans ces derniers cas.

Quel intérêt y a-t-il à étendre la pénalité au cas de passage sur un terrain en jachère? Un tel passage ne nuit à personne et raccourcit souvent considérablement les distances. Dans les localités où la propriété est fort morcelée, où de nombreuses parcelles se commandent, ce passage présente de grands avantages pour la culture. La disposition nouvelle serait, d'ailleurs, une source de tracasseries et de vexations entre des voisins qui ne s'entendent pas. Votre commission estime qu'il est plus sage de maintenir simplement les articles 552 et 556 du Code pénal en ce qui concerne les champs.

En conséquence, elle propose de rédiger l'article 86, n° 8, comme il suit : *Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.*

Il me semble inutile d'ajouter les mots : *non grevés d'une servitude de passage.* Il va de soi qu'il faut respecter l'exercice de toute servitude qui a une existence légale.

## ART. 97, n° 10.

Aucune des dispositions du nouveau Code rural ne remplace l'article 670 du Code civil. Une erreur s'est donc glissée dans l'article 97, n° 10.

La commission estime qu'il y a lieu d'introduire dans le nouveau Code rural l'article 670 du Code civil, qui devrait se placer entre les articles 31 et 32 du projet.

*Le Rapporteur,*  
BILAUT.

*Le Président,*  
VICTOR TESCH.

